

Arrêt

n° 279 164 du 21 octobre 2022
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité ivoirienne et d'origine ethnique abé, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] 1984 à Agboville, où vous vivez jusqu'en 2007 ou 2008, avec votre père et vos frères et soeurs, vous parents s'étant séparés alors que vous étiez encore jeune et votre mère ayant déménagé à Singuela suite à la séparation. Vous arrêtez l'école vers l'âge de 13 ou 14 ans après avoir doublé deux fois la classe de CM2. Vous restez deux années à la maison durant lesquels vous jouez au football et dessinez. Au vu de vos prédispositions artistiques, vous partez vous former au dessin chez un ghanéen réfugié en Côte-d'Ivoire. Après 5 ou 6 ans de formation, vous devenez indépendant et vivez de petits boulots en lien avec votre art. En 2007 ou 2008, vous partez vous installer avec votre frère Roméo (CGRA [...]) dans le quartier de la Gesco, quartier Pays-Bas, près du corridor de Gesco, à Abidjan où vous installez votre atelier. En 2016, vous partez vivre dans la même cour que votre oncle maternel Sébastien (CGRA [...]) et sa compagne d'alors [K.] Vickine ([...]) dans le quartier Copec Annaneraie à Yopougon, avec votre frère Roméo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2007 ou 2008, vous commencez à participer à des meetings et des « Sorbonnes » de sympathisants de Gbagbo et à vous faire des ennemis pour cette raison. Vers la fin de l'année 2010, après les élections, la Côte d'Ivoire connaît une crise post-électorale, et le Nord et le Sud du pays sont divisés. Les jeunes du FPI, dont vous faites partie commencent à surveiller le quartier de Gesco, pour protéger les habitants des attaques des rebelles. Vous commencez à être remarqué par les jeunes dioulas et partez vous réfugier à Jacquville avec votre frère, chacun à un endroit différent. Ensuite, des gens de l'ONU viennent à Abidjan pour calmer la situation, raison pour laquelle vous décidez de rentrer chez vous à la Gesco. Durant la crise, le pouvoir en place a créé un groupe de rebelles du nom de microbes. En rentrant, vous ignorez que Léguène et Lioul, les jeunes de la Gesco, avaient rejoint ce groupe. En apprenant cela, vous comprenez que votre vie est en danger et envisagez de rentrer à Agboville. Cependant, puisque pour vous y rendre, vous devez passer par Abobo, fief des microbes, cette option n'est pas retenue. Un jour, coincés à la Gesco, les microbes viennent vous attraper chez vous pour vous envoyer à la forêt du Banco, où vous êtes maltraités pendant des jours et laissés sur place. Les microbes vous menacent de vous refaire du mal s'ils vous revoient. Vous n'osez pas aller à l'hôpital ou même vous adresser à vos autorités, puisque celles-ci sont de mèche avec les microbes. Vous partez alors vous réfugier chez votre soeur mais son mari n'accepte pas que vous restiez sur place par peur d'avoir des problèmes. Vous rentrez donc à la Gesco où vous vivez discrètement, et cherchez une solution. Pendant cette période, vous partez régulièrement chez un camarade à Port Bouet. En 2016, vous emménagez dans un logement s'étant libéré dans la cour de votre oncle maternel Sébastien à Annaneraie, Copec.

Le 17 mars 2018, vous faites des banderoles et t-shirt pour une manifestation pro-Gbagbo à la place CP1. Alors que vous partez les livrer à ceux qui vous les ont commandés, vous tombez dans une embuscade et êtes frappé par les microbes. Vous perdez quatre dents.

Le 14 décembre 2018, vous entendez la rumeur de la libération de Gbagbo relayée par sa femme et son avocat. Vous décidez de sortir manifester votre joie. Vous marchez jusqu'à la place CP1, où la foule est frappée par les corps habillés et les microbes. Vous décidez de vous enfuir et perdez votre frère, votre oncle et sa compagne qui vous avaient accompagné. Votre frère vous appelle et vous vous fixez un point de rendez-vous. En chemin, vous croisez votre oncle et sa compagne. En route vers chez vous, vous croisez un jeune qui vous dit de ne pas rentrer chez vous. Vous partez vous cacher dans une maison inachevée non loin de chez vous et de là, vous apercevez des gens brûler votre habitation et vous menacer. Ne voulant pas rentrer chez vous, vous demandez à une dame de vous héberger jusqu'au lendemain, jour où vous quittez la Côte-d'Ivoire. Vous partez pour Diamé, non loin d'Abobo et passez la nuit à la gare avant de prendre un bus pour Niamey au Niger, où vous allez trouver les autorités qui ne font rien pour vous, selon vous en raison du fait que vous êtes « des gens de Gbagbo ». Vous partez ensuite pour la Libye, dans une ville du nom de Saba, où vous êtes abandonnés, et où des gens vous prennent pour vous emmener à Tripoli. De là, vous êtes placés dans un coin isolé et soupçonnez les passeurs de vous avoir vendus. Les hommes et les femmes sont séparés et vous êtes maltraités et soumis à du travail forcé pendant plusieurs mois. Le 28 mai 2019, vous êtes emmené au bord de l'eau, où vous embarquez en pirogue pour l'Italie. Vous arrivez à Lampedusa, puis allez en Sicile, ensuite vous rendez à Rome, puis en Belgique, où vous arrivez le 7 juin 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 11 juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez :

- un article de presse titré « Couvin. Partenariat entre le centre culturel et Fedasil autour de Mano. » ;
- des photos de huit de vos oeuvres ; - une convention de volontariat délivrée par Fedasil le 11 février 2020 ;
- votre contrat de travail du 9 novembre 2021 Salary Solution au sein de la société DPR Painting SPRL (CTX) ;
- des articles de presses dont vous produisez la page de garde mentionnant le titre et l'endroit où ceux-ci ont été publiés, à savoir « La Gbaka vert transportant des microbes sous la couverture de la police », « Côte d'Ivoire. La police permet à des hommes armés de machettes d'attaquer des protestataires », « Côte d'Ivoire : La police autorise à des hommes armés de machettes (ndlr microbes) à attaquer les manifestants (Amnesty International) », « Côte d'Ivoire ; des hommes armés de machettes aident la police ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire avec votre frère Roméo, votre oncle Sébastien et son ex-partenaire [K.] Vinckine, car vous y étiez pourchassé par les microbes, en particulier par un certain Léguène, en raison de votre sympathie pour le Front Populaire Ivoirien (FPI) et votre implication dans la tenue de barrage lors de la crise post-électorale, et plus particulièrement encore le jour de votre participation à une manifestation s'étant spontanément organisée le 14 décembre 2018 après que des rumeurs de libération de Gbagbo se soient propagées en Côte d'Ivoire, où les microbes auraient incendié votre habitation. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et ce pour plusieurs raisons qui, prises conjointement, constitue un faisceau d'éléments empêchant d'accorder foi en votre récit.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'avez aucunement tenu un rôle important au sein du FPI, pas plus que vous n'êtes un militant visible, avez effectué des actions ou tenu des propos qui vous auraient désigné par les pro-Ouattara comme une cible. Partant, la crédibilité des craintes que vous alléguiez vis-à-vis des microbes, s'en retrouve fortement compromise.

D'emblée, le CGRA relève qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous êtes tout au plus un sympathisant du FPI et un partisan de Laurent Gbagbo, comme de très nombreux abidjanais de Yopougon. A aucun moment, vos propos n'ont mis en exergue une quelconque réelle implication active de votre part au sein du parti ou dans la défense des droits de Gbagbo, qui auraient pu vous valoir d'être une cible de choix. Le CGRA relève en effet que vous peinez à expliquer en des termes circonstanciés en quoi vous vous êtes rendu visible et avez été une cible des microbes, en votre simple qualité de sympathisant du FPI.

Ainsi, vous dites à plusieurs reprises que vous étiez connu, mais sans jamais n'étayer par aucun élément concret ce qui vous conférait de la visibilité. Interrogé à ce propos, vous dites que vous faisiez des marches, des meetings, teniez de barrages pour empêcher les gens de rentrer dans votre quartier [dans le cadre de la guerre et crise politique de 2010], soit des choses qu'ont fait de nombreux ivoiriens,

sans que chacun soit connu pour cela (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 1er décembre 2021, p.14).

Ensuite, vous alléguiez par ailleurs avoir fait des banderoles et des t-shirts à destination des pro-Gbagbo (NEP du 1er décembre 2021, pp.3, 5, 14, 15, 16, 18, 19 et 23). Sans remettre en cause votre talent pour les arts picturaux et votre carrière artistique en Côte d'Ivoire et en Belgique, tels qu'attestés par les documents que vous déposez à ce propos à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA relève qu'il peut difficilement accorder de crédit au fait que vous auriez mis ce talent à contribution du FPI. En effet, le CGRA note que vous ne produisez pas de commencement de preuve de cet élément, alors même qu'il y aurait pu, en toute état de cause, y avoir des traces de vos oeuvres réalisées dans ce cadre. Par ailleurs, vous vous montrez imprécis et évasif à propos de vos réalisations artistiques pour le compte de militants du FPI. En effet, interrogé sur l'identité et le profil des personnes qui vous commandaient celles-ci, les circonstances dans lesquelles vous leur délivriez, ou même le contenu que vous y apposiez, vous répondez de manière évasive sans ne mettre en avant la moindre information spécifique et circonstanciée. Par exemple, à la question de savoir qui vous commandait ces panneaux, vous dites que vous passiez par Bosco grâce à qui vous avez gagné des marchés et qui était plus connu que vous, soit une réponse somme toute évasive. Ramené à la question de savoir quel était le profil des gens qui vous commandaient des panneaux et si parmi eux il y avait des membres actifs, connus et visibles du FPI, vous vous contentez de répondre que Bosco était connu. Questionné sur les slogans que vous y apposiez, vous dites que vous mettiez le logo du FPI, la carte d'Afrique, le fleuve, Gbagbo, et que l'on vous donnait le test 3 ou 4 jours avant la marche soit une réponse encore une fois imprécise, dont il ne ressort aucun élément concret (NEP du 1er décembre 2022, p.5). Vous n'expliquez pas plus en quoi il aurait été porté à la connaissance des RDR, pro-Ouattara et microbes que vous étiez l'une des personnes en charge du graphisme des supports du FPI ou encore, en quoi cela vous a valu d'être considéré en ennemi par ces derniers pour cette raison. Ainsi, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous avez mis votre talent à destination de supports pro-FPI et vous n'apportez aucun éclaircissement concret sur la raison pour laquelle, même à considérer cet élément crédible, cela vous aurait valu d'être une cible des microbes.

Dans la lignée, vous dites avoir tenu des barrages dans le cadre de la crise politique de 2010 et 2011, afin de protéger votre quartier de l'incursion de rebelles nordistes pro-Ouattara et que ce serait notamment pour cette raison que vous seriez une cible des microbes depuis. Cependant, le CGRA relève ici encore que cela est le cas de beaucoup de jeunes abidjanais à cette époque et ne saurait expliquer la raison pour laquelle, vous feriez depuis, l'objet d'un acharnement allégué de la part des microbes. En effet, rappelons que la personne qui vous voudrait du mal en particulier est un dénommé Léguène, qui aurait mis ses petites mains à vos trousses depuis la tenue de ces barrages. Cependant, vous vous montrez peu circonstancié et même inconsistant sur vos contacts avec celui-ci dans le cadre de ces barrages. Ainsi, à la question de savoir si vous avez eu à le contrôler, vous répondez que votre groupe l'a contrôlé une fois, mais êtes incapable d'expliquer concrètement comment cela s'est passé en des termes circonstanciés, puisqu'à ce propos, vous vous contentez de dire que ça s'est mal passé, que quand il venait, vous saviez que c'était un bandit du RHDP et que donc vos deux amis sont venus pour lui demander et il ne voulait pas répondre, qu'il a fait la bagarre avec eux et que directement vous avez appelé la police, qu'ils l'ont fait partir et que vous ne savez pas s'ils l'ont pris ou non et qu'après ses petits ont commencé à vous menacer et que c'est comme ça qu'ils ont pris votre photo, sans jamais expliquer plus concrètement le contenu de ces menaces ni les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées (NEP du 1er décembre 2022, p.10). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de relater un souvenir concret d'un moment où vous avez eu à contrôler les petits de Léguène, ni même décliner leur identité au-delà de Dioul (NEP de 1er décembre 2022, pp. 10 et 11). Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne connaissez pas l'identité complète de ce Léguène, personne que vous craignez pourtant à titre principal et avez eu à contrôler au moins une fois au barrage, élément somme toute surprenant. A ce propos, vous expliquez simplement qu'étant un bandit, il ne se laissait pas faire, sans plus (NEP du 1er décembre 2022, p.11). Ainsi, le CGRA relève que la grande confusion qui se dégage de votre récit est incompatible avec une impression de vécu.

Ensuite, le CGRA relève la présence d'une contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère concernant les dates de la tenue des barrages, avec qui vous auriez pourtant partagé ces faits. En effet questionné sur les dates et la durée de votre séjour à Jacquville, vous dites de février à fin mars 2011 (NEP du 1er décembre 2022, p.11), impliquant donc que vous teniez les barrages avant cette date, alors même que votre frère soutient que vous auriez quitté la Gesco fin mars 2011. Par ailleurs, vous déclarez être resté quelques deux mois à Jacquville (NEP du 1er décembre 2022, p.11) tandis que votre frère dit y être resté 5 mois (NEP Roméo [K. D.] du 19 octobre 2022, pp. 15 et 17), et que pour

rappel, vous auriez vécu ces faits ensemble, bien que chacun à une localisation différente à Jacqueville (NEP Roméo [K. D.] du 19 octobre 2022, pp. 15 et 17). Ainsi, cette contradiction entre vos versions respectives des faits, aussi bien sur la date de début que sur la durée de votre séjour à Jacqueville et donc, par voie de conséquence, sur les dates auxquelles vous auriez tenu les barrages avant votre départ, alors que vous auriez tout vécu ensemble, est un indicateur supplémentaire d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, abstraction faite de cette contradiction sur les dates de tenue des barrages, le CGRA relève que, dans un cas comme dans l'autre, vous auriez participé à la tenue de ces barrages avant la bataille d'Abidjan. Dans votre version des faits, vous auriez quitté Abidjan dès février 2011 et auriez regagné la ville fin mars, soit au moment où démarrait ce qui est communément appelé la bataille d'Abidjan, mais auriez, dès votre retour, vécu caché et n'auriez donc en aucun cas participé à la tenue de barrages suite à votre retour, pendant la bataille ou répondu à l'appel de Charles [B. G.] pour vous enrôler dans l'armée, lancé mi-mars. Dans la version des faits de votre frère, Roméo [K. D.], il dit avoir été présent au barrage de janvier à mars 2011 et aurait donc quitté Abidjan pour Jacqueville à la fin mars 2011, soit ici encore au moment où la situation dégénérerait (NEP du 19 octobre 2021, pp. 10, 15 et 17). Il n'y était donc pas plus présent au moment où les plus gros des affrontements ont été à déplorer, à savoir lors de la bataille d'Abidjan ayant démarré le 30 mars 2011 (document farde bleue, n°1) et n'aurait donc pas plus rejoint l'appel de Charles [B. G.] lancé à la mi-mars 2011 de s'enrôler dans l'armée pour combattre les rebelles (document farde bleue, n°2). Ainsi, votre participation aux barrages, à la tenir pour établie, tient de l'organisation de groupe d'autodéfense de votre quartier. Il ressort de vos déclarations et de celles de votre frère, tout comme d'incompatibilités chronologiques selon ce qui ressort des informations objectives que vous n'avez pas pris part aux affrontements entre les deux camps. Vous n'avez pas non plus rejoint l'appel de Charles [B. G.] lancé à la mi-mars 2011 de vous enrôler dans l'armée pour combattre les rebelles (document farde bleue, n°2). Par conséquent, le CGRA ne peut croire que votre simple présence sur les barrages de la Gesco, de janvier à février ou mars 2011, vous ait valu par la suite d'être la cible des microbes et de l'un en particulier du nom de Léguène, et ce, jusqu'à votre départ du pays en décembre 2018 (NEP du 19 octobre 2021, pp. 15 et 16). Le CGRA relève en effet à ce propos que le rapport de mission des instances d'asile françaises en Côte d'Ivoire, publié en 2012, citant une analyse de l'ONU CI va dans le sens de son analyse, puisque celui-ci indique que « Seuls ceux [miliciens pro-Gbagbo] qui ont eu une participation très active avant et pendant la crise et qui pouvaient être identifiés, se sont exilés. Les suiveurs sont restés. Ils ont des difficultés à se réadapter parce qu'ils ont longtemps vécu en rackettant » (document farde bleue, n°3). Ainsi, il ressort que déjà en 2012, les sympathisants et militants n'ayant pas tenu de rôle actif n'avaient pas grand-chose à craindre et que si ceux-ci rencontraient des difficultés d'adaptation, cela tenait davantage du fait qu'ils avaient vécu du racket que de menace à leur rencontre. Ensuite, il ressort du « COI Focus Côte d'Ivoire. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo », mis à jour le 8 février 2018 (document farde bleue, n°4), que climat à l'égard des simples sympathisants du FPI et ancien barragiste n'est aucunement celui de règlements de compte tels que ceux que vous alléguiez. En effet, Christian [B.], professeur émérite de géographie politique à l'université Bordeaux-Montaigne et chercheur au laboratoire Les Afriques dans le monde (LAM), a affirmé, dans un entretien téléphonique avec le centre de recherche du CGRA, le Cedoca, le 2 février 2018 ne pas avoir connaissance de règlement de compte suite à la crise politique, et ce même dans les quartiers politiquement très marqués. Il a également ajouté que le vivre ensemble s'est remis en ordre dès 2012. Adou [D.D. F.], sociologue et chercheur au Centre Suisse de Recherches Scientifiques en Côte d'Ivoire, apporte un avis similaire lors d'un entretien téléphonique le 5 février 2018. Il affirme en effet que les barrages étaient un mouvement spontané et que seuls les leaders peuvent être identifiés par le régime. Toutefois ce régime a d'autres choses à faire, toujours selon Adou [D. D. F.]. D'après celui-ci, après la crise, le gouvernement a opté pour la stabilisation et a tenté de mettre la main sur ceux qui pourraient causer de l'instabilité. Mais le chercheur est d'avis que cela ne concerne pas la population civile. Selon lui, d'autres participants à ces barrages pourraient être identifiés par la communauté mais ce n'est pas le cas, car la conscience collective a dépassé ces divergences et il n'y a pas de tendance à la vengeance. De plus, toujours selon lui, d'après lui, les préoccupations sont ailleurs : tout le monde fait par exemple face à la vie chère. Ensuite, lors d'une conversation téléphonique avec le Cedoca le 20 février 2018, Jim [W.], chercheur chez Human Rights Watch (HRW) pour plusieurs pays d'Afrique de l'ouest, a affirmé qu'il n'a pas connaissance de cas de revanche personnelle, notamment envers des barragistes, même si des séquelles sociales sont toujours possibles dans un quartier comme Abobo. Relevons encore que Mel Christiano [A.], juriste et chargé de projets au sein de l'Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH), créé en août 2014 n'a pas non plus d'« informations dûment recoupées et vérifiées » permettant d'affirmer que des cas de revanche envers d'anciens barragistes existent. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, à savoir qu'aucun cas de revanche à l'égard de barragistes ne sont documentés selon les

chercheurs et experts interrogés, l'acharnement dont vous auriez été victime pour votre simple présence sur les barrages avant que les plus gros affrontements n'éclatent et en raison de votre simple statut du sympathisant du FPI est très peu vraisemblable, et ce, d'autant plus que vous ne parvenez à rendre crédible votre expérience personnelle par vos déclarations, tant elles sont imprécises, inconsistantes et invraisemblables, comme cela sera démontré ci-après. Ainsi, le CGRA ne peut croire que votre simple présence sur les barrages de la Gesco, à une date antérieure à février 2011 ou, même, à considérer que les dates données par votre frère soient davantage conforme à la réalité, de janvier à fin mars 2011, vous ait valu par la suite d'être la cible des microbes et de l'un en particulier du nom de Léguène, et ce, jusqu'à votre départ du pays en décembre 2018, et ce d'autant plus que, comme cela sera démontré ci-après, vos déclarations à ce propos sont tout à fait imprécises.

De ce qui précède, il ressort que vous êtes tout au plus un simple sympathisant du FPI et avez participé à la tenue de barrages dans votre quartier dans le but de protéger celui-ci dans le cadre de la crise post-électorale. A aucun, moment, vous n'avez tenu un rôle actif en tant que milicien pro-Gbagbo dans le cadre de ladite crise ou ne vous seriez impliqué de manière visible au sein du mouvement. Ainsi, la crédibilité de l'acharnement dont vous auriez été victime s'en retrouve déjà grandement affaiblie.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire en la réalité des problèmes concrets que vous auriez rencontrés avec les microbes depuis 2011 ni même de la réalité du climat de menace dans lequel vous alléguiez avoir vécu et ce pour les raisons suivantes. Au préalable, comme cela a été développé ci-avant, le CGRA estime que vous ne parvenez à aucun moment à démontrer en quoi vous personnellement seriez la cible des microbes en raison de votre simple sympathie pour le FPI et le fait que vous avez participé à l'organisation de groupe d'autodéfense dans votre quartier de Gesco lors de la crise électorale. Ainsi, la crédibilité des menaces dont vous faites l'objet pour cette raison s'en retrouve déjà lourdement compromise, d'autant que vous êtes tout à fait évasif, imprécis et invraisemblable sur les faits exacts qui vous seraient arrivés.

Tout d'abord, vous expliquez avoir été photographié à l'occasion de la tenue de ces barrages, raison pour laquelle vous avez été ciblé par la suite comme ennemi de Léguène et ses hommes. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer clairement comment vous apprenez que votre photo a été prise et circulait, puisqu'à ce propos, vous vous contentez de dire que « les gens vous disaient ça » (NEP du 1er décembre 2022, p.11). Invité à expliquer de la manière la plus précis possible tout ce que vous savez sur ces photos, vous restez tout à fait évasif, disant que « ils ont collé notre photo sur les murs du quartier pour que les gens connaissent ma photo, quelqu'un qui m'a jamais vu et devenu microbe, parce que quand Alassane est devenu président, Léguène est rentré dans les microbes, parce qu'Alassane a créé les microbes » (NEP du 1er décembre 2022, p.11). Par ailleurs, cette explication est inconsistante avec ce que vous déclariez plus tôt selon lequel Léguène vous connaissait parce que vous étiez connu, sans que vous n'ayez à ce moment-là mentionné quelconque photo qui aurait porté votre existence à la connaissance de Léguène (NEP du 1er décembre 2022, p.10).

Ensuite, vous déclarez avoir pris la décision de regagner Abidjan après votre séjour à Jacquville, après apaisement de la situation mais qu'avant de regagner la Gesco, vous êtes d'abord allés chez votre soeur et des connaissances, car vous n'aviez pas trop confiance. Cependant, vous êtes incapable de donner des détails un tant soit peu circonstanciés sur les endroits où vous vivez durant cette période, outre chez votre soeur puisqu'interrogé sur leur identité, vous répondez d'abord « les amis qu'on connaît, qu'on connaissait, qui font le même métier que nous, amis d'enfance, c'est ça qui est bien en Afrique. » pour ensuite ne citer le nom que d'un ami à savoir Ansoua (NEP du 1er décembre 2022, p.11). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'être plus visible qu'autre chose à force de faire des allers retours, vous vous contentez de répondre « on avait peur mais on faisait comme on pouvait, on passait pas visiblement, on se cachait. » (NEP du 1er décembre 2022, p.11). Ainsi, vous ne parvenez de rendre compte de la réalité d'un climat de menace qui vous aurait pousser à vivre à gauche ou à droite.

Par ailleurs, vous alléguiez que les problèmes concrets auraient réellement commencé pour vous et votre frère à votre retour à votre domicile de la Gesco, où les microbes seraient venus vous chercher environ un mois après votre retour, pour vous amener la forêt du Banco, où vous auriez été battus, menacés puis libérés. Cependant, une fois encore, vous êtes si peu circonstancié à propos de cet épisode somme toute marquant de votre vie que le CGRA peut difficilement y accorder de sentiment de vécu. Invité à relater ce qu'il se passe le jour où l'on vient vous chercher à votre domicile, vous vous contentez de dire qu'une quinzaine voire 17 ou 18 hommes sont venus, vous ont pris, que vous ne saviez pas où vous alliez, qu'il était peut-être 4 ou 5h et que c'est là que l'on vous a amené à la forêt du

Banco (NEP du 1er décembre 2021, p.13), soit une réponse très peu détaillée et circonstanciée pour des faits de cette nature vraisemblablement marquants et d'importance centrale dans votre récit d'asile. Relevons ensuite, toujours à propos de cet épisode à la forêt du Banco l'invéraisemblance du comportement des microbes consistants à vous laisser vous enfuir après vous avoir emmenés de force et vous avoir torturés. En effet, à considérer que les buts des microbes étaient seulement de vous mettre en garde, il est peu plausible qu'ils soient allés jusqu'à vous emmener dans un coin reculé. Vous dites par ailleurs que vous avez entendu par du bouche à oreille que certaines autres personnes impliquées dans la tenue des barrages ont forcément été torturées et tuées (NEP du 1er décembre 2021, p.13), sans jamais ne pouvoir les nommer ou expliquer ce que vous savez à leur propos, puisque vous dites, invité à donner ces informations que ce n'étaient pas forcément des gens de votre quartier mais que vous entendiez des rumeurs partout dans votre quartier, sans plus (NEP du 1er décembre 2021, p.13). A la question de savoir ce qui, selon vous, explique que vous et votre frère soyez libérés après avoir été torturés à la forêt du Banco alors que d'autres pro-Gbagbo impliqués dans la tenue des barrages ont été tués, vous dites que « moi, moi c'est la chance et moi aussi c'est une manière pour nous laisser aller effrayer les autres comme on était beaucoup actif, c'est peut-être ça, pour aller effrayer les autres opposants, quand tu vas aller dire à tes amis voilà ce qu'il s'est passé, comment ils m'ont menacé, ça va effrayer les autres » (NEP du 1er décembre 2021, pp. 13 et 14). Il convient de noter le caractère tout à fait vague de cette réponse, dont il ne se détache aucun élément permettant de conférer à votre histoire une impression de vécu alors que vraisemblablement, à considérer que vous ayez vécu ces faits, vous auriez dû être à même d'avoir ne serait-ce qu'une supposition sur les motivations des microbes à vous réserver un autre sort qu'aux autres personnes ayant tenu des barrages durant la crise post-électorale.

Dans le même ordre d'idées, vous vous montrez tout aussi imprécis sur la manière dont vous vivez à votre retour de la forêt du Banco puisqu'interrogé à ce propos, vous vous contentez de dire que vous êtes allé chez votre soeur car vous ne pouviez pas rentrer chez vous (NEP du 1er décembre 2021, p.14). Vous dites ensuite ne pas être resté chez elle et ne pas vous y être véritablement installé car son mari avait peur que vous ne leur causiez des problèmes, raison pour laquelle vous faisiez des allers et retours entre chez elle et chez vos amis, comme ce que vous faisiez à votre retour de Jacqueville. Cela aurait duré cinq mois (NEP du 1er décembre 2021, p.14). Relevons cependant le peu de vraisemblance du fait qu'un homme apeuré à l'idée d'héberger deux personnes recherchées laisse ces individus faire des allers retours entre chez lui et d'autres personnes durant cinq mois plutôt que de refuser tout net que vous vous rendiez à son domicile ou au contraire, accepté de vous héberger à la condition que vous restiez caché. En effet, le fait d'être mobile entraîne vraisemblablement plus de risque d'être repéré. Confronté à cet élément, vous dites qu'il [le mari de votre soeur] est un homme compliqué, effrayé pour ses enfants par le fait que vous ayez été torturé à la forêt du Banco et que vous soyez connu et faisiez les barrages mais par le fait que vous bougiez, soit une explication peu vraisemblable pour dissiper ce constat.

Dans la lignée, invité à parler des problèmes que vous rencontrez durant cette période entre votre retour de la forêt du Banco et votre emménagement dans la cour de votre oncle dans un autre quartier d'Abidjan, soit entre 2012 et 2016, vous vous montrez tout aussi imprécis que pour le reste des événements relatés, si bien, qu'ici encore, aucun vécu ne se détache de vos déclarations. Vous déclarez en effet avoir rencontré beaucoup de problèmes avec les microbes pendant cette période. Cependant, encouragé à expliquer en quoi ceux-ci ont consisté concrètement, vous vous limitez à dire qu'on vous menaçait, vous disait que vous étiez des hommes de Gbagbo, comme des prisonniers enfermés (NEP du 1er décembre 2021, p.15). Vous précisez ensuite avoir été menacé à 12 ou 16 reprises (NEP du 1er décembre 2021, pp.15 et 16). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous vous montrez tout à fait vague et vous demande d'expliquer, très concrètement, les menaces dont vous avez fait l'objet, à savoir en donnant des informations sur l'identité de la personne qui vous a menacé, le moment et le lieu où cela s'est déroulé ainsi que la manière dont cela s'est produit, vous répondez simplement qu'ils, sans préciser de qui il s'agit, vous disaient que s'ils vous voient faire des marches ou des meetings, ils vont vous tuer et que souvent, vous les croisez dans les quartiers, essayaient de vous taper, sans plus (NEP du 1er décembre 2021, p.15). Malgré les consignes claires vous ayant été données, vous restez donc tout aussi confus. Afin de vous recentrer sur quelque chose de concret, l'officier de protection vous invite à raconter un souvenir précis d'un moment où vous avez fait l'objet de menaces et vous racontez qu' « Un jour au Pays-Bas on passe par un coin, il y a les tables de marché sur lesquelles on vend des pagnes et tout ça et la nuit on vend plus nous on passait la nuit-là et en passant, on ne savait qu'ils étaient cachés dans les tables des marchés donc directement ils sont venus vers nous pour m'attraper, me saisir par le col, demander je quittais où et puis m'ont demandé si j'étais au travail, dans un meeting, j'ai dit non, ils ont dit qu'ils savent que je suis du parti, ils avaient ma

photo, et me posaient des questions » (NEP du 1er décembre 2021, p.15). L'évocation de ce souvenir, non circonstancié et peu spécifique ne saurait renverser le constat de la confusion qui se détache de vos déclarations relatives aux problèmes concrets rencontrés entre 2012 et 2016, d'autant que vous n'êtes pas en mesure de donner l'identité des personnes vous ayant menacé et ne précisez à leur propos uniquement qu'ils étaient des petits microbes, qui faisaient comme des barrages mais qui n'étaient pas des barrages, et qui faisaient la loi dans le quartier (NEP du 1er décembre 2021, p.15). Ainsi, malgré les nombreuses questions vous ayant été posées sur les problèmes concrets rencontrés entre 2012 et 2016, vous restez tout à fait vague et imprécis, si bien qu'aucun vécu ne se détache de vos déclarations.

Relevons encore que vous restez tout aussi vague en ce qui a trait à la période entre votre emménagement dans la cour de votre oncle Sébastien à Copec Ananeraie en 2016 et les événements vous ayant poussé à quitter le pays le 14 décembre 2018, soit durant plus de 2 ans. Ainsi, vous répondez à la positive à la question de savoir si vous rencontrez des problèmes durant cette période et précisez que vous avez été menacé quatre ou cinq fois (NEP du 1er décembre 2021, p.17). Vous vous montrez cependant extrêmement imprécis sur ces problèmes puisque vous vous contentez de dire que vous aviez des problèmes parce que des gens venaient menacer votre oncle et vous menaçaient aussi parce qu'ils savaient que vous étiez des gens du FPI, sans plus (NEP du 1er décembre 2021, p.17). Vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur ces personnes vous ayant menacé, au-delà du fait que c'étaient des petits microbes, pas du groupe [de Léguène]. Vous précisez que ce n'étaient pas le même type de menaces qu'à la Gesco, mais invité à expliquer ce qui vous amène à considérer cela, vous dites qu'à Copec vous n'étiez pas connu alors qu'à la Gesco, l'on vous menaçait parce qu'on savait que vous étiez les gens de Gbagbo et que vous vous cachiez dans la maison et que c'était très dur (NEP du 1er décembre 2021, p.17). Le CGRA relève qu'outre le caractère une fois encore tout à fait vague et générique de vos explications, l'invraisemblance de vos explications selon laquelle d'autres microbes que Léguène et ses hommes vous menaçaient à Copec Ananeraie alors que vous n'y êtes pas connu. Il ressort par ailleurs du dossier de votre oncle que son engagement politique allégué et les problèmes concrets qu'il aurait rencontré pour cette raison sont non crédibles. Ensuite, une fois encore ramené vers quelque chose de concret, et encouragé à raconter la première menace, vous dites « ils sont pas venus nous menacer chez nous à la maison, ils menacent les gens dans la rue, du FPI, ça fait un peu peur donc c'est comme ça que ça se passait avant que Léguène sache qu'on habitait là-bas » (NEP du 1er décembre 2021, p.17), soit une réponse toujours aussi vague et évasive. Invité à raconter la dernière menace que vous avez vécu lorsque vous viviez à Copec Ananeraie, vous répondez « un jour, les microbes passaient dans le quartier, il y avait des machettes des choses comme ça, ils ont passé en passant ils passent, ils t'effraient, c'est pas les menaces comme, on pensait qu'on était à Ananeraie c'est bin, on savait que les gens/microbes faisaient du mal aux gens mais à Ananeraie ils ne venaient pas nous attraper comme à Gesco, c'étaient des petites menaces. » (NEP du 1er décembre 2021, p.17), une explication dont ne se détache pas le moindre élément spécifique et circonstancié. Ainsi, ni pour la première, ni pour la dernière menace dont vous avez fait l'objet durant votre séjour à Copec Ananeraie de 2016 à fin 2018, vous n'êtes en mesure de relater ces faits de manière circonstanciée et spécifique. Il ne ressort de vos déclarations que des considérations génériques, desquelles ne se détachent aucun vécu. Ainsi, le CGRA ne peut croire que durant cette période, vous ayez rencontré des problèmes comme vous le prétendez.

Enfin, vous évoquez une embuscade vous ayant été tendue le 17 mars 2018. Une personne se faisant selon vous passer pour un client vous aurait appelé afin que vous leur livriez des banderoles et t-shirt à la place CP1, dans le cadre d'une manifestation. Là, vous auriez été violenté par les microbes. Cependant, le CGRA ne peut croire à ces faits (NEP du 1er décembre 2021, p.19 et 20). D'une part, relevons que vous ne savez rien dire de la manifestation qui prenait place ce jour-là. Pourtant, même si votre but n'était pas d'y participer activement mais uniquement d'y livrer vos t-shirts et banderoles, relevons qu'en tant que sympathisant du FPI, vous auriez en toute vraisemblance dû être attentifs à certains détails. A ce propos, vous êtes en effet uniquement en mesure de dire que « c'était ça qui était important et aussi libérer les prisonniers politiques, c'était ça qui était important parce qu'il y avait beaucoup de prisonniers politiques qui étaient à la MACA. » (NEP du 1er décembre 2021, p.20). D'autre part, vous n'êtes pas plus en mesure de parler en des termes circonstanciés, spécifiques et empreints de vécu des problèmes rencontrés ce jour-là puisqu'à ce propos, vous vous limitez à dire que vous avez été agressé par huit ou neuf microbes, parmi lesquels Dioul. Ceux-ci vous auraient cassé 4 dents, sans que personnes ne réagisse et ensuite, seraient partis. Vous auriez alors fui. Vous ne donnez aucun détail sur la manière dont ils s'y sont pris pour vous casser les dents, ce qu'ils vous auraient dit ce jour-là, ni la manière dont vous seriez rentré chez vous alors même qu'en toute vraisemblance, la douleur occasionnée par 4 dents cassées aurait nécessité que vous soyez aidé pour regagner votre domicile

(NEP du 1er décembre 2021, p.20). Ici encore, le CGRA relève donc que vous montrez trop imprécis et générique pour que ces événements puissent être tenus pour crédibles.

De ce qui précède, il ressort que, quand bien même vous étiez sympathisant pro-Gbagbo et avez participé à des meetings et à l'érection de barrages pour protéger la Gesco, et vous êtes donc, le temps de la crise électorale, exposé à des risques pour votre intégrité physique, cela ne peut en aucun cas signifier que vous avez été depuis, ciblé par les microbes et encore moins, que vous le seriez encore aujourd'hui en cas de retour.

Troisièmement, puisqu'il ressort de ce qui a été relevé supra que votre lien avec le FPI ne dépasse pas le stade de la sympathie et que vous ne parvenez en rien à convaincre de la réalité du climat de menace dans lequel vous déclarez avoir vécu de 2011 à 2018, la crédibilité des problèmes concrets rencontrés le 14 décembre 2018 est déjà largement compromise, d'autant que vous vous montrez imprécis et évasif à ce propos, si bien que le CGRA ne peut croire en la réalité de ces faits.

D'emblée, relevons que les problèmes concrets rencontrés avec les microbes antérieurs à cette date et le fait que ceux-ci vous prenaient pour cible ont été remis en cause par l'accumulation d'éléments tels que relevés supra. Partant, l'acharnement dont vous auriez été la victime en date du 14 décembre 2018 est très peu plausible.

Ensuite, vous déclarez avoir rejoint une marche rassemblant des soutiens de Gbagbo et visant à témoigner de votre joie suite aux rumeurs de libération de ce dernier lancée par Madame Gbagbo (NEP du 1er décembre 2021, p.20). Invité à relater le déroulement précis de cette marche, vous vous contentez de dire que vous chantiez, que vous étiez content, que d'autres couraient, et que c'était dans la joie (NEP du 1er décembre 2021, p.20). Le CGRA relève que, étant l'événement à la base du point culminant de vos problèmes, vous ayant contraint à quitter votre pays, vous vous montrez tout à fait vague à ce propos.

Dans la lignée, questionné sur ce que vous voyez une fois arrivé sur la place CP1, vous vous limitez à des déclarations de portée générale et dépourvues de tout élément qui pourrait traduire du fait que vous avez été témoin d'une débandade telle que vous l'alléguez. En effet, vous vous contentez à ce propos de dire que c'était la surprise, il y avait les corps habillés avec les microbes, qu'ils sont venus vous attaquer directement, qu'ils tabassaient les gens, que les corps habillés laissaient faire et même enjoignaient les microbes pour faire du mal aux gens car ils disposaient de machettes (NEP du 1er décembre 2021, p.21). A la question de savoir si les microbes machettaient les gens dès votre arrivée sur la place CP1, vous répondez de manière tout à fait confuse que non, c'est comme si c'était une surprise, que depuis l'annonce [de la libération de Gbagbo], les gens venaient d'autres communes et que donc peut-être, les gens étaient déjà là, soit une réponse n'apportant aucun éclaircissement sur le moment où l'attaque de la foule commence par rapport à votre arrivée à la place CP1 (NEP du 1er décembre 2021, p.21). Vous dites ensuite que ça [l'attaque de la foule] a commencé en même temps que votre arrivée, sans aucune autre information contextuelle ou chronologique conférant à votre récit une impression de vécu (NEP du 1er décembre 2021, p.21).

ailleurs, le CGRA observe que son centre de recherche, le CEDOCA, n'a trouvé aucune information objective allant dans le sens de ce que vous avancez (document farde bleue, n°5), à savoir que les mouvements de joie initiés par les partisans de Gbagbo se seraient soldés par une attaque des manifestants par les microbes armés de machettes, soutenus et même poussés par les forces de l'ordre présentes ce jour-là (NEP du 1er décembre 2021, p.21). En effet, si de nombreux articles de presse font état de profusion de joie de la part des sympathisants pro- Gbagbo suite à la diffusion d'une fausse rumeur de sa libération (documents farde bleue, n°6 à 8), aucune source consultée par le CGRA ne fait état de violences telles que celles que vous alléguez, et ce, malgré que des recherches spécifiques aient été engagées en ce sens. Or, à considérer que cet événement ait dégénéré à un tel point, il y en aurait en toute vraisemblance eu des échos dans la presse, si pas locale, ne serait-ce qu'internationale, comme cela avait par exemple été le cas en août 2020, lorsque plusieurs médias internationaux et rapport d'ONG avaient déploré l'attaque par des microbes de manifestants opposés à la volonté de Ouattara de briguer un troisième mandat, sans réaction de la part des forces de l'ordre (documents farde bleue, n°9 à 11) ou encore le 5 novembre 2016 (documents farde bleue, n°12 et 13). Partant, le fait que cette manifestation spontanée se soit soldée par une profusion de violence et dans le sang est peu crédible.

De surcroît, vous expliquez que dans la cohue, vous avez perdu les personnes dont vous étiez accompagné ce jour-là à savoir votre oncle Sébastien, sa compagne d'alors Vickine et votre frère Roméo. Une fois réunis, vous vous seriez dirigé vers chez vous et auriez croisé en chemin un jeune de votre cours prénommé Marco qui vous aurait prévenu que les microbes se trouvaient dans votre cours, vous cherchaient et saccageaient les lieux. Vous auriez dès lors pris la décision de ne pas rentrer et de vous cacher dans une maison inachevée non loin de chez vous pour observer la scène (NEP du 1er décembre 2021, p.22). De là, vous auriez vu qu'ils frappaient des gens de la cour mais que spécifiquement, c'est vous qu'ils cherchaient (NEP du 1er décembre 2021, p.22). Vous n'étayer cependant aucunement ce qui vous fait dire cela, mis-à-part le fait que Marco vous aurait prévenu qu'ils vous recherchaient. Par ailleurs, vous n'avez pas la moindre idée de la manière dont les microbes ont eu connaissance de votre adresse, répondant, quand vous êtes interrogé à ce propos que vous vous le demandez, que vous avez vu Léguène, et que peut-être il « vous a vendu » (NEP du 1er décembre 2021, p.22). Cependant cette explication n'est nullement satisfaisante puisque la question était justement de savoir comment selon vous les microbes ce compris Léguène avait connaissance de votre adresse, où pour rappel vous n'étiez que depuis 2016. Le CGRA estime surprenant que vous n'avez pas ne serait ce qu'une supposition sur la manière dont ceux-ci ont su où vous habitiez. Ainsi, les nombreuses imprécisions de votre récit empêchent d'y accorder foi.

Relevons par ailleurs l'inraisemblance des faits que vous alléguiez selon lesquels les microbes auraient saccagé votre domicile pour vous nuire à vous, votre frère et Sébastien, tout au plus au motif que vous aviez participé à la tenue de barrage plus de 7 ans plus tôt, que vous êtes de simples sympathisants du FPI et auriez manifesté ce jour-là votre joie suite à des rumeurs de libération de Gbagbo. Par ailleurs, le CGRA est à défaut de comprendre ce que votre oncle Sébastien vient faire dans cette histoire et à la question de savoir qui recherchaient les microbes ce jour-là, vous vous contentez de dire « mon oncle aussi si on l'attrape on veut lui faire de mal » (NEP du 1er décembre 2021, p.22), sans aucune précision sur la nature de ce qui lui serait reproché par les microbes, alors même que rappelons-le, vous viviez dans la même cour que lui, avez quitté le pays avec ce dernier.

De ce qui précède, il ressort que le cumul des différents griefs relevés supra, à savoir des imprécisions, invraisemblances et l'absence d'éléments objectifs tendant à démontrer ce qui se serait produit ce jour-là, empêchent le CGRA de tenir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les microbes le 14 décembre 2018 pour crédibles.

Quatrièmement, le CGRA relève que les faits que vous alléguiez se sont produits en décembre 2018 soit il y a plus de 3 ans. Aujourd'hui, votre crainte ne peut être considérée comme actuelle.

Ainsi, le CGRA relève que la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire s'est apaisée au regard de ce qu'elle était lors de la crise post-électorale. Laurent Gbagbo a regagné la Côte d'Ivoire en date du 17 juin 2021 (document farde bleue, n°14) et a même annoncé le lancement d'une nouvelle formation politique le 17 octobre 2021, comme vous le dites d'ailleurs vous-même (document farde bleue, n°15 et NEP du 6 janvier 2022, p.5), sans que cela n'ait suscité de regain de tension particulier. Cet élément va donc dans le sens d'une forme de réconciliation.

Par conséquent, il ne peut être considéré qu'en tant que sympathisant du FPI et fidèle soutien de Gbagbo, vous risqueriez quoi que ce soit en cas de retour en Côte d'Ivoire dans le contexte actuel.

En conclusion, l'ensemble des griefs relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels pris ensemble empêche le CGRA d'accorder foi aux faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Cinquièmement, concernant les documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats susmentionnés et donc à modifier le sens de la présente décision.

D'une part, pour attester de votre profil professionnel, vous déposez un article de presse titré « Couvin. Partenariat entre le centre culturel et Fedasil autour de Mano. », selon lequel vous avez enseigné votre passion à des enfants au travers d'ateliers d'éveil artistique, des photos de huit de vos oeuvres, une convention de volontariat délivrée par Fedasil le 11 février 2020 ainsi que votre contrat de travail du 9 novembre 2021 Salary Solution au sein de la société DPR Painting SPRL (CTX). Ces documents attestent de votre talent pour l'art pictural, que vous voulez transmettre aux plus jeunes et du fait que vous exercez un métier vous permettant d'exploiter ce talent pour gagner votre vie. Le CGRA ne remet

à aucun moment en doute cet élément. Cependant, il convient de noter que vous ne parvenez à démontrer de manière satisfaisante que vous avez réalisé des supports de communication à destination des partisans du FPI tels que des t-shirt ou des banderoles. Ainsi, ces seuls éléments produits à la base de votre demande ne sauraient en aucun cas démontrer ces faits. Par ailleurs, même à considérer cet élément crédible, celui-ci ne suffirait, à lui seul de justifier l'acharnement que vous alléguiez de la part des microbes, tant vous vous êtes montré imprécis et évasif à propos des problèmes concrets rencontrés avec ces derniers. Ainsi, ces éléments ne sauraient renverser les constats dressés dans la présente décision et en modifier le sens.

D'autre part, en ce qui a trait aux articles de presses, dont vous produisez la page de garde mentionnant le titre et l'endroit où ceux-ci ont été publiés, le CGRA relève que ces articles abordent la situation générale en Côte d'Ivoire mais ne vous citent à aucun moment. Par ailleurs, ils mentionnent le fait que les microbes agissent parfois en toute impunité voire même en connivence avec les autorités, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision mais ne pouvant suffire à démontrer une crainte dans votre chef vis-à-vis de ces derniers, compte tenu de tout ce qui a été relevé supra. Enfin, vous produisez ces articles notamment pour faire l'analogie entre ces faits et ceux s'étant produits le 14 décembre 2018. Cependant, comme cela a été relevé, une comparaison ne saurait être faite, et la production de ces articles ne saurait tendre à démontrer la réalité des débordements le 14 décembre 2018. En effet, relevons que, en tout état de cause, une telle violence aurait été relevée par la presse ou rapports d'ONG, comme cela a été le cas pour les événements relatés dans les articles que vous produisez vous-même. Ainsi, cela tend à renforcer le CGRA dans son constat selon lequel les choses ne se sont pas déroulées comme vous le relatez.

De ce qui précède, il ressort que les documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Concernant vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel du 19 octobre 2021, le CGRA en a pris connaissance et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Cependant, celles-ci ne contiennent aucun complément d'information de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte-d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte-d'Ivoire au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'origine ethnique abé, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] 1987 à Agboville, à une petite centaine de kilomètre au nord d'Abidjan, où vous vivez jusqu'en 2007 ou 2008, moment de l'obtention de votre bac, avec votre père et vos frères et soeurs. Vos parents se séparent alors que vous êtes encore très jeunes et votre mère part vivre à Singuela. De 2007 ou 2008 à 2016, vous partez vivre à la Gesco, à Abidjan, avec votre frère Hermann (CGRA : [...]). Ensuite, en 2016, vous partez vivre dans la même cour que votre oncle maternel Sébastien [D. M.] (CGRA : [...]) et sa compagne d'alors [K.] Vickine [K. L.] (CGRA : [...]), dans une maison séparée avec votre frère. Durant votre vie en Côte-d'Ivoire, vous étiez tenancier d'un magasin où vous faisiez des paris sportifs et avez également travaillé dans une entreprise de plastique de mai 2017 à mai 2018, tout en continuant votre business.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis les années 2000, quand vous étiez au collège, vous intégrez l'association étudiante FESCI, proche du FPI, où vous apprenez l'idéologie du parti. En 2007, vous obtenez votre bac et vous lancez dans votre business de paris sportifs. N'étant plus étudiant, vous cessez d'être membre de la FESCI et restez simple sympathisant du FPI. En 2010, alors sympathisant du FPI, vous participez aux meetings dans votre quartier en tant que sympathisant du FPI. Lors de la crise post-électorale, suite aux élections d'octobre 2010 (premier tour) et décembre 2010 (deuxième tour), vous vous rendez, de janvier à mars 2011, au barrage de votre quartier de la Gesco dans la commune de Yopougon avec votre frère Hermann pour contrôler les allers et venues dans le quartier et éviter l'entrée de rebelles pro Ouattara. A ce moment, un homme du nom de Léguène, syndicat des transporteurs et membre du RHDP jeune (à l'époque RDR) vous voit vous et votre frère au barrage.

Vers la fin mars, quand éclate la guerre d'Abidjan, votre frère et vous partez vous réfugier à Jacquville, chacun de votre côté, votre frère à N'djème, à l'entrée de la ville et vous dans la ville-même. Vous y restez jusqu'à ce que Gbagbo soit arrêté le 11 avril 2011. A ce moment, la situation s'apaise légèrement et vous rentrez à la Gesco vers septembre 2011. Là, Léguène et son groupe viennent vous chercher à la maison et vous disent vous avoir reconnu sur une photo prise au barrage. Ils vous envoient à la forêt de Banco et vous torturent. Ils vous disent que la prochaine fois qu'ils vous attrapent, ils vous feront la peau et vous tueront. Ils vous laissent sur place. N'osant pas rentrer chez vous, vous allez chez votre soeur, vivant à Youpougon, cité vert. Son mari, au vu de la gravité de la situation et l'insécurité pesant sur leur famille du fait de votre présence, n'accepte pas que vous restiez sur place. Vous retournez alors à la Gesco, où vous vaquez à vos occupations malgré des menaces pesant sur vous. En 2016, vous cherchez à changer de maison et c'est là que votre oncle maternel Sébastien vous apprend qu'une maison se libère dans sa cour à la Copec. Vous y emménagez et continuez à participer à des manifestations et meeting en tant que sympathisant du FPI.

Le 14 décembre 2018, suite à la rumeur de prétendue libération de Gbagbo et son ministre Charles Blé Goudé de la CPI, après plus de 7 ans de détention, vous êtes tellement heureux que vous descendez dans les rues pour manifester votre joie. Arrivé à la place CP1, lieu emblématique des meetings du FPI, la situation dégénère quand des civils armés pro-Ouattara commencent à attaquer les manifestants sous l'oeil complice de la police.

Vous parvenez à prendre la fuite, seul. Vous appelez votre frère qui vous donne sa position. Vous poursuivez votre chemin ensemble et tombez par hasard sur votre oncle Sébastien et sa femme Vickine. En chemin vers chez vous, vous croisez un jeune voisin du nom de Marco, qui semble vous chercher et vous dit de ne pas rentrer à la maison car des hommes armés de machettes vous y attendent et ont mis le feu à votre logement. Voulant vérifier la véracité de cette information, vous vous cachez à une cinquantaine de mètres de chez vous d'où vous observez la scène et voyez des microbes, ce compris Léguène et Sama, armés de machettes, gourdins et couteau. Vous restez cachés jusqu'à 21h et décidez de ne pas rentrer chez vous. Vous demandez à des gens s'ils peuvent vous héberger et une dame accepte. Le lendemain matin, à la première heure, vous quittez la Côte-d'Ivoire pour le Niger. Arrivé à Niamey le 18 décembre 2018, vous demandez de l'aide à des policiers qui ne peuvent vous aider à trouver refuge. Vous allez ensuite à Agadès ensuite à Seba en Libye où vous êtes laissé par le passeur et pris par un groupe armé, qui vous envoie à Tripoli, où vous êtes laissé dans un coin et ensuite, emmené par un autre groupe qui vous envoie dans un endroit isolé avec une centaine de personnes et où les hommes et les femmes sont séparés et où vous êtes victime de mauvais traitement et soumis à du travail forcé. Vous y restez 4 mois, de janvier à mai, et êtes un soir amené au bord de l'eau, d'où vous prenez un bateau jusqu'à l'Italie. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 14 juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez :

- Votre relevé de notes de baccalauréat de l'enseignement secondaire émis le 9 août 2007 ;*
- Votre contrat de travail de Randstadt délivré le 29 juin 2021 ;*
- La première page de plusieurs articles de presse, à savoir « La Gbaka vert transportant des microbes sous la couverture de la police », « Côte d'Ivoire. La police permet à des hommes armés de machettes d'attaquer des protestataires », « Côte d'Ivoire : La police autorise à des hommes armés de machettes (ndlr microbes) à attaquer les manifestants (Amnesty International) », « Côte d'Ivoire ; des hommes armés de machettes aident la police ».*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire avec votre frère Hermann (CGRA : [...]), votre oncle Sébastien (CGRA : [...]) et son ex-partenaire Kin Vickine (CGRA : [...]), car vous y étiez pourchassé par les microbes en raison de votre sympathie pour le Front Populaire Ivoirien (FPI), plus particulièrement le jour de votre participation à une manifestation s'étant spontanément organisée le 14 décembre 2018 après que des rumeurs de libération de Gbagbo se soient propagées en Côte d'Ivoire. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, si vous démontrez un niveau de connaissance raisonnable du FPI et de Laurent Gbagbo, tout comme de la politique ivoirienne en général, ces éléments peuvent tout au plus tendre à démontrer que vous étiez effectivement sympathisant du FPI et un partisan Gbagbo. Cependant, le CGRA ne peut croire aux faits de persécutions que vous auriez vécus par le passé et que vous craignez de vivre dans le futur en raison de ce soutien à Gbagbo et au FPI et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA relève que vous n'avez aucunement tenu un rôle important au sein du FPI, pas plus que vous n'êtes un militant visible, avez effectué des actions ou tenu des propos qui vous auraient désigné par les pro-Ouattara comme une cible. Partant, la crédibilité des craintes que vous alléguiez vis-à-vis des microbes, s'en retrouve fortement compromise.

En effet, le CGRA ne remet pas en doute votre sympathie pour Gbagbo et pour le FPI ni même votre présence au barrage de votre quartier Gesco dans la commune de Yopougon de janvier à mars 2021 pour contrôler les allerretours et protéger les habitants de votre quartier des rebelles lors de la crise postélectorale (notes de l'entretien personnel (NEP) du 19 octobre 2021, pp. 10, 11 et 15). Cependant, il relève que, comme vous le précisez d'ailleurs vous-même à de multiples reprises, vous êtes un simple sympathisant du FPI (NEP du 19 octobre 2021, p.8, 9, 14), et n'avez jamais tenu un rôle actif lors de réunions ou manifestations (NEP du 19 octobre 2021, p.14 et 15). Ainsi, il existe de toute évidence de nombreux sympathisants du FPI ayant participé, en 2010, à la tenue de barrage à Yopougon et le CGRA ne peut croire que cela leur vaille à tous d'être la cible de représailles. Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'expliquer en quoi vous particulièrement auriez fait quoi que ce soit qui vous aurait valu d'être personnellement visé par les microbes, tant aucun élément concret ne se détache de vos déclarations à ce propos.

D'emblée, à la question de savoir si durant le contexte électoral de 2010, avant que la situation ne dégénère, vous vous êtes mobilisé pour le FPI, vous répondez que non, vous n'avez pas participé à la distribution de kits mais que vous étiez souvent dans les agoras, parlements, espaces de discussions pour amener les jeunes à voter pour le parti, sans donner davantage d'éléments de réponses concrets et spécifiques, tendant à démontrer un investissement actif de votre part (NEP du 19 octobre 2021, p.15). Ainsi, au vu du degré manifeste d'imprécision de vos déclarations, le CGRA ne peut considérer que, dans le cadre de la campagne de 2010, vous vous soyez rendu visible de manière à être identifié comme ennemis du FPI et à vous retrouver dans le collimateur du camp des pro-Ouattara.

En outre, vous dites avoir été présent au barrage de janvier à mars 2011 dans le contexte de la crise postélectorale, afin de contrôler les entrées dans votre quartier de la Gesco et éviter l'intrusion de rebelles nordistes et autres pro-Ouattara (NEP du 19 octobre 2021, p.10, 14 à 18 et 21, et NEP du 1er décembre 2021, pp. 3 à 5 et 7 à 11). Même à tenir pour établi votre participation à la tenue de barrages à la Gesco, le CGRA constate que vous avez quitté votre quartier pour Jacquville à la fin mars (NEP du 19 octobre 2021, pp. 10, 15 et 17) et que vous n'y étiez donc en tout état de cause plus présent au moment où les plus gros des affrontements ont été à déplorer, à savoir lors de ce qui est communément appelé la bataille d'Abidjan ayant démarré le 30 mars 2011 (document farde bleue, n°1). Vous n'avez pas non plus rejoint l'appel de Charles [B. G.] lancé à la mi-mars 2011 de vous enrôler dans l'armée pour combattre les rebelles (document farde bleue, n°2). Ainsi, votre participation aux barrages, à la tenir pour établie, tient de l'organisation de groupe d'autodéfense de votre quartier. Il ressort de vos déclarations tout comme des incompatibilités chronologiques ressortant des informations objectives que vous n'avez pas pris part à la bataille d'Abidjan et n'étiez plus présent au barrage lors du plus gros des affrontements. Ainsi, le CGRA ne peut croire que votre simple présence sur les barrages de la Gesco, de janvier à mars 2011, vous ait valu par la suite d'être la cible des microbes et de l'un en particulier du nom de Léguène, et ce, jusqu'à votre départ du pays en décembre 2018 (NEP du 19 octobre 2021, pp. 15 et 16). Le CGRA relève également que le rapport de mission des instances d'asile françaises en Côte d'Ivoire, publié en 2012, citant une analyse de l'ONU CI va dans le sens de son analyse, puisque celui-ci indique que « Seuls ceux [miliciens pro-Gbagbo] qui ont eu une participation très active avant et pendant la crise et qui pouvaient être identifiés, se sont exilés. Les suiveurs sont restés. Ils ont des difficultés à se réadapter parce qu'ils ont longtemps vécu en rackettant » (document farde bleue, n°3). Ainsi, il ressort que déjà en 2012, les sympathisants et militants n'ayant pas tenu de rôle actif n'avaient pas grand-chose à craindre et que si ceux-ci rencontraient des difficultés d'adaptation, cela tenait davantage du fait qu'ils avaient vécu du racket que de menace à leur rencontre. Ensuite, il ressort du « COI Focus Côte d'Ivoire. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo », mis à jour le 8 février 2018 (document farde bleue, n°4), que le climat à l'égard des simples sympathisants du FPI et ancien barragiste n'est aucunement celui de règlements de compte tels que ceux que vous alléguiez. En effet, Christian [B.], professeur émérite de géographie politique à l'université Bordeaux-Montaigne et chercheur au laboratoire Les Afriques dans le monde (LAM), a affirmé, dans un entretien téléphonique avec le centre de recherche du CGRA, le Cedoca, le 2 février 2018 ne pas avoir connaissance de règlement de compte suite à la crise politique, et ce même dans les quartiers politiquement très marqués. Il a également ajouté que le vivre ensemble s'est remis en ordre dès 2012. Adou [D. D. F.], sociologue et chercheur au Centre Suisse de Recherches Scientifiques en Côte d'Ivoire, apporte un avis similaire lors d'un entretien téléphonique le 5 février 2018. Il affirme en effet que les barrages étaient un mouvement spontané et que seuls les leaders peuvent être identifiés par le régime. Toutefois ce régime a d'autres choses à faire, toujours selon Adou [D. D. F.]. D'après celui-ci, après la crise, le gouvernement a opté pour la stabilisation et a tenté de mettre la main sur ceux qui pourraient causer de l'instabilité. Mais le chercheur est d'avis que cela ne concerne pas la population civile. Selon lui, d'autres participants à ces barrages pourraient être identifiés par la communauté mais ce n'est pas le cas, car la conscience collective a dépassé ces divergences et il n'y a pas de tendance à la vengeance. De plus, toujours selon lui, d'après lui, les préoccupations sont ailleurs : tout le monde fait par exemple face à la vie chère. Ensuite, lors d'une conversation téléphonique avec le Cedoca le 20 février 2018, Jim [W.], chercheur chez Human Rights Watch (HRW) pour plusieurs pays d'Afrique de l'ouest, a affirmé qu'il n'a pas connaissance de cas de revanche personnelle, notamment envers des barragistes, même si des séquelles sociales sont toujours possibles dans un quartier comme Abobo. Relevons encore que Mel [C. A.], juriste et chargé de projets au sein de l'Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH), créé en août 2014 n'a pas non plus d'« informations dûment recoupées et vérifiées » permettant d'affirmer que des cas de revanche envers d'anciens barragistes existent. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, à savoir qu'aucun cas de revanche à l'égard de barragistes ne sont documentés selon les chercheurs et experts interrogés, l'acharnement dont vous auriez été victime pour votre simple présence sur les barrages avant que les plus gros affrontements n'éclatent et en raison de votre simple statut du sympathisant du FPI est très peu vraisemblable, et ce, d'autant plus que vous ne parvenez à rendre crédible votre expérience personnelle par vos déclarations, tant elles sont imprécises, inconsistantes et invraisemblables, comme cela sera démontré ci-après.

Par ailleurs, questionné sur la manière dont vous apportez votre soutien au FPI entre 2011 et 2016, soit la période post-électorale, vous vous montrez évasif, disant que vous [le FPI] n'étiez plus au pouvoir mais en minorité et que le seul moyen d'apporter votre soutien était de soutenir vos amis de lutte, que Gbagbo et Charles [B. G.] étaient à la cours pénale internationale (CPI) et que donc votre seule arme était de vous faire entendre, faire des meeting pour revendiquer la libération de vos amis de lutte lors des moments d'apaisement (NEP du 1er décembre 2021, p.8), soit une réponse tout à fait générique et

ne répondant pas à la question initialement posée. Vous dites en outre que vous n'aviez pas de rôle de cadre du parti mais étiez simple sympathisant, mais puisque vous faisiez partie de ceux qui érigeaient les barrages, vous vous êtes fait remarquer par les gens de l'opposition et que c'est de là que vient le vrai problème (NEP du 19 octobre 2021, p.14). Cependant, comme cela a été relevé supra, le CGRA peut difficilement croire que cet élément à lui seul vous vaille d'être une cible. Vos déclarations restent donc de portée générale et vous ne faites valoir aucun élément concret et spécifique de ce qui vous aurait valu d'être dans le collimateur de microbes.

De ce qui précède, il ressort que vous êtes tout au plus un simple sympathisant du FPI et avez participé à la tenue de barrages dans votre quartier dans le but de protéger celui-ci dans le cadre de la crise post-électorale. A aucun, moment, vous n'avez tenu un rôle actif en tant que milicien pro-Gbagbo dans le cadre de ladite crise ou ne vous seriez impliqué de manière visible au sein du mouvement. Ainsi, la crédibilité de l'acharnement dont vous auriez été victime s'en retrouve déjà grandement affaiblie.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire en la réalité les menaces et problèmes concrets que vous auriez rencontrés avec les microbes et ce pour les raisons suivantes.

Au préalable, revenons sur le fait que, comme cela a été démontré précédemment, vous êtes tout au plus un sympathisant du FPI, qui ne s'est, d'aucune manière, rendu visible comme militant ou membre actif du parti. Partant, la crédibilité de la campagne d'acharnement en votre endroit est peu crédible, d'autant que vous vous montrez tout à fait vague, confus, évasif et imprécis à propos des menaces et problèmes concrets rencontrés au cours de la dernière décennie. Vous n'êtes par ailleurs pas plus circonstancié et spécifique sur ce qui vous a donné l'impression pendant toutes ces années de vivre dans un climat menaçant à votre rencontre.

Tout d'abord, vous laissez entendre que la tête pensante de cette campagne d'acharnement est un certain Léguène, un pro-RHDP devenu un microbe durant la crise post-électorale. Cependant, le CGRA relève que vous êtes imprécis, évasif et même inconstant sur les circonstances dans lesquelles vous le rencontrez, les contacts que vous avez eu avec ce dernier et la nature de vos relations. En effet, interrogé sur le moment où vous voyez Léguène pour la première fois lors de votre premier entretien, vous dites que vous le voyiez quand vous étiez à la Gesco car il y travaillait et était dans le syndicat des transports, mais qu'il vivait à Port Bouet 2, sans aucune autre information spécifique et contextuel sur les circonstances de votre première rencontre ou sur la manière dont vous auriez appris son existence (NEP du 19 octobre 2021, p.16). Lors de votre second entretien, à la question de savoir si c'est au moment de la tenue des barrages que vous avez rencontré Léguène pour la première fois, vous répondez à nouveau, de manière évasive, qu'il travaillait à la Gesco, que c'est il y a très longtemps que vous l'avez connu et que depuis que vous êtes à la Gesco, vous le connaissez en tant que quelqu'un qui travaille au corridor de Gesco comme syndicat de transport, sans jamais expliquer de manière concrète comment vous l'avez rencontré ou entendu parler de lui pour la première fois (NEP du 1er décembre 2021, p.4). A la question de savoir si vous vous connaissez personnellement, vous répondez que non, pas en tant qu'ami, mais que vous vous connaissez, qu'il sait qui vous êtes et inversement, mais que c'est pas comme si vous aviez une relation d'ami (NEP du 1er décembre 2021, p.4), réponse encore une fois vague et imprécise. Ensuite, le CGRA relève la présence d'une inconsistance interpellante entre vos déclarations successives. En effet, à la question de savoir s'il vous est arrivé de le surveiller au barrage, vous répondez lors de votre premier entretien, de manière par ailleurs évasive, que « oui, lui il passait mais le problème c'est pas Léguène seul, parce que Léguène, il a tout un groupe, il y a Sama, qui habite à Port Bouet 2, mais c'est tout un groupe, proche du RHDP. » (NEP du 19 octobre 2021, p.16). Or, lors de votre second entretien, vous dites que ça ne servait à rien de le contrôler au barrage puisqu'il était connu comme pro-RHDP et que ceux que vous contrôliez étaient des inconnus, ceux qui ne venaient pas souvent au quartier (NEP du 1er décembre 2021, p.4), sous entendant donc, en toute logique, que vous ne le laissiez pas passer le barrage pour rentrer dans votre quartier. Par ailleurs, lors de votre premier entretien, vous dites « quand on était au barrage, on était, c'est nous qui étions au pouvoir à ce moment, après les élections, donc Léguène, il s'était pas encore constitué en microbe, on avait pas de soucis avec lui mais ce qui est sûr c'est que c'est quelqu'un de RHDP mais à ce moment il s'était pas constitué en microbe, c'est juste après la guerre de 2011... » (NEP du 1er décembre 2021, p.4). Outre le manque de constance entre vos déclarations et leur caractère évasif, empêchant d'en détacher une explication convaincante qui justifierait cette inconsistance, le CGRA relève qu'il est peu plausible qu'en plein conflit électoral, alors que vous êtes dépêché pour contrôler les entrées dans votre quartier, afin d'éviter l'incursion de rebelles pro-Ouattara, vous laissez entrer et n'avez aucun problème avec un membre visible du RHDP. D'autant que, vous dites vous-même que les syndicats, dont faisait partie Léguène, en Côte d'Ivoire sont des bandits,

raison supplémentaire de ne pas le laisser entrer (NEP du 19 octobre 2021, p.16). Ainsi, les imprécisions, inconsistance et invraisemblances que comportent vos déclarations au sujet de Léguène empêchent le CGRA de croire en la réalité des problèmes passés allégués dont il est à l'origine et de vos craintes futures, vis-à-vis de lui et ses hommes.

Ensuite, vous expliquez qu'une fois apaisement de la crise post-électorale à Abidjan, vous auriez pris la décision de rentrer de Jacquerville et de regagner votre domicile de la Gesco. Le CGRA relève tout d'abord que vous vous montrez inconsistant sur ce qui suit ce retour de Jacquerville, puisque vous dites lors de votre premier entretien que lorsque vous êtes revenu à la Gesco de Jacquerville, c'est là que Léguène est venu vous chercher chez vous (NEP du 19 octobre 2021, p.10), sans plus, alors que lors de votre second entretien, vous déclarez que vous êtes rentré à la Gesco et avez entendu des échos selon lesquels vous étiez recherché, que votre photo était partout du fait que vous aviez participé aux barrages et que du coup, vous avez pris la décision de faire des allers-retours entre votre domicile de la Gesco, chez votre grande soeur et chez des amis (NEP du 1er décembre 2021, p.5), période de clandestinité lors de votre retour de Jacquerville que vous ne mentionnez aucunement lors de votre premier entretien, et étant pourtant importante dans votre récit. Outre le caractère inconstant de vos déclarations, le CGRA remarque par ailleurs que vous êtes tout à fait imprécis sur les différents endroits où vous vous rendiez durant cette période. En effet, questionné sur les amis chez qui vous alliez, vous vous contentez de dire, des amis de luttes, pas des gens avec qui vous marchiez tout le temps mais des connaissances, pas forcément dans le même endroit que votre frère, chacun allant chez des connaissances différentes, mais pas tout le temps (NEP du 1er décembre 2021, p.5). Interrogé sur le lieu où vivaient ces amis, vous vous contentez de dire à Yopougon mais pas dans le secteur Gesco, que le plus souvent vous alliez chez Dosso (NEP du 1er décembre 2021, p.5). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'évaluer précisément et clairement la durée de cette vie de clandestinité ou de donner des indications temporelles un tant soit peu spécifique qui conférerait à cette période une impression de vécu (NEP du 1er décembre 2021, pp. 5 et 6). Ainsi, le CGRA peut difficilement accorder de crédit à cette vie clandestine à votre retour de Jacquerville, élément remettant en cause le climat de menace dans lequel vous alléguiez avoir vécu et donc, par voie de conséquence la crédibilité de vos craintes qui s'en sont suivies vis-à-vis des microbes.

Par ailleurs, concernant ces problèmes rencontrés avec Léguène et ses acolytes à votre retour de Jacquerville, outre l'inconsistance dans vos déclarations relevées supra selon laquelle celle-ci se serait dans un cas déroulé directement à votre retour de Jacquerville et dans l'autre, après une période de clandestinité où vous vivez à gauche et à droite, le CGRA relève que vous vous montrez trop vague et imprécis que pour pouvoir croire en la réalité de ces faits. En effet, les hommes de Léguène se seraient présentés à votre domicile, vous auraient tabassé et envoyé à la forêt du Banco. Une fois là-bas, vous auriez été tabassé à nouveau, et l'on vous aurait dit que l'on vous a reconnu à partir de photos prises dans les barrages. Vos persécuteurs vous auraient finalement laissé partir (NEP du 19 octobre 2021, p.10). Cependant, invité à raconter concrètement ce qu'il s'est passé, vous restez imprécis et vague, vous contentant de répéter que quelques semaines après votre retour de Jacquerville, Léguène a envoyé ses gars à votre recherche, qu'ils avaient votre photo, sont venus à la maison, vous ont tabassé, emmené à la forêt du Banco, vous ont à nouveau tabassé, et vous ont dit que la prochaine fois que vous seriez retrouvé dans cette situation, il [Léguène] vous ferait la peau et vous tuerait, sans plus (NEP du 19 octobre 2021, p.17). Outre le caractère peu précis et non spécifique de vos déclarations sur cet épisode somme toute marquant et central dans votre récit d'asile, et d'autant plus au regard du niveau de détail que vous êtes capable de fournir quand vous évoquez par exemple, la situation politique en Côte d'Ivoire, le CGRA estime peu plausible que les microbes vous traînent jusqu'à la forêt du Banco pour un passage à tabac et un avertissement, pour finalement vous laissez vous échapper. Vous ne fournissez aucune explication qui permettrait d'expliquer leur raisonnement.

De plus, relevons qu'après cet épisode de la forêt du Banco, vous auriez continué à vivre à la Gesco, dans le domicile où les microbes étaient venus vous trouver une première fois et dont l'adresse leur était donc connue. Certes, vous expliquez être allé directement chez votre soeur depuis la forêt du Banco, à la cité Vert, dont le mari n'aurait pas accepté de vous héberger sur le long terme compte tenu du danger que vous feriez courir à leur leurs enfants en restant là (NEP du 19 octobre 2021, p.10), raison pour laquelle vous êtes retourné peu de temps après chez vous à la Gesco. Vous expliquez ensuite avoir vaqué à vos occupations, que la situation s'est apaisée, et être resté à la Gesco jusqu'à ce qu'il y ait à nouveau des menaces en 2016 (NEP du 19 octobre 2021, p.10) date à laquelle vous cherchez à quitter les lieux et déménagez finalement dans la cours de Sébastien en 2016. Il ressort de cet épisode de nombreux griefs. Tout d'abord, le CGRA relève que, lors de votre premier entretien, vous ne mentionnez à aucun moment avoir continué à faire des vas et viens chez votre soeur par la suite mais bien avoir

vaqué à vos occupations à la Gesco, alors que c'est ce que vous déclarez lors de votre second entretien (NEP du 1er décembre 2021, p.6), autre inconstance révélatrice de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Dans la lignée, le CGRA estime inconsistantes vos déclarations successives selon lesquelles, pour les premières, la situation s'était apaisée (NEP du 19 octobre 2021, p.10) et les suivantes, celle-ci était telle que faire des allers-retours entre votre domicile et ceux de votre soeur et amis était indiqués (NEP du 1er décembre 2021, p.6). Par ailleurs, puisque vous expliquez lors de votre second entretien que vous vous sentiez menacé, raison pour laquelle vous faisiez ces allers-retours et pour laquelle vous cherchiez une option pour quitter la Gesco, l'officier de protection vous demande comment vous expliquez qu'en 4 ans de temps [de votre retour de la forêt du banco fin 2011 à votre emménagement dans la cours de votre oncle Sébastien en 2016], vous n'avez pas trouvé de logement. Face à cette interrogation, vous vous limitez à des considérations générales telles que le fait qu'il est difficile de trouver une maison, d'autant plus compte tenu du fait que c'était la période de la guerre, et qu'il y a une affaire de caution, qu'il faut faire marcher le bouche à oreille, qu'il faut une maison à ton niveau et puis qu'à ce moment, la situation était un peu apaisée, qu'il y a eu plusieurs rebondissements (NEP du 1er décembre 2021, pp. 6 et 7). Si le CGRA peut concéder qu'il n'est pas chose aisée de trouver un logement correspondant à son budget dans une ville comme Abidjan, il soulève tout de même qu'il est peu plausible que vous ne soyez parvenu à trouver quoi que ce soit en 4 ans et soyez donc resté vivre dans le logement dont l'adresse était connue des microbes vous ayant allégrement menacé de mort. Par ailleurs, il ne ressort de vos déclarations aucun élément concret et spécifique tendant à démontrer de réelles démarches de votre part pour quitter la Gesco et fuir les menaces dont vous prétendez avoir fait l'objet. Ainsi, il ne ressort aucune impression de vécu du climat de crainte dans lequel vous prétendez avoir vécu durant cette période.

Relevons encore que, vous parlez de menaces persistantes durant ces 4 années où vous continuez de vivre à la Gesco, entre fin 2011 et 2016, mais n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi celles-ci consistaient exactement. En effet, lors de votre premier entretien, invité à parler des menaces dont vous auriez fait l'objet, vous évoquez des « menaces de quartier », des jeunes du parti qui vous reconnaissaient de l'époque où vous teniez les barrages, qui disaient que vous étiez au pouvoir avant et qu'ils allaient se venger, ou encore qu'à la participation à des meeting, les miliciens ou gendarmes venaient vous attaquer, sans jamais n'illustrer vos propos par un événement en particulier et par l'identité précise de ceux vous proférant ces menaces (NEP du 19 octobre 2021, pp. 17 et 18). A la question de savoir si vous avez fait l'objet de menaces qui vous visaient vous personnellement, vous restez vague, répondant par la positive, et expliquant avoir été menacé en raison du fait que vous faisiez partie du barrage et que quand les gens de l'opposition [le parti actuellement au pouvoir, à savoir RDR devenu RHDP] ont pris le pouvoir, frustrés de ce qu'il s'était passé, ils sont passés aux règlements de compte, mais sans jamais, une fois encore, n'illustrer vos déclarations par les menaces concrètes dont vous auriez été victime (NEP du 19 octobre 2021, pp. 17 et 18). Lors de votre second entretien, invité à parler en des termes concrets de ces menaces, vous vous livrez à nouveau à des explication génériques, imprécises et évasives sur la situation politique en Côte d'Ivoire, à savoir que des personnes du RHDP voulaient se venger du fait qu'ils étaient en minorité du temps des barrage, et qu'ils vous disaient que quand vous étiez au pouvoir, vous faisiez « ça », et qu'ils allaient se venger, vous faire la peau, ce genre de propos violents et qu'à ce moment, la situation était un peu apaisée puisqu'il y avait des meeting et que la communauté internationale disait à Alassane Ouattara d'oeuvrer pour la réconciliation (NEP du 1er décembre 2021, p. 7). Face à cette réponse ne mettant en avant aucun élément concret tendant à illustrer les menaces dont vous avez personnellement fait l'objet, l'officier de protection vous fait part de son constat selon lequel vous êtes vague sur l'identité de ceux qui vous menacent, le contenu de celles-ci, le lieu et moments où elles ont été proférées à votre rencontre et vous invite à vous montrer plus précis (NEP du 1er décembre 2021, p.7). Malgré des consignes claires, vous continuez à vous montrer évasif, parlant à nouveau de la crise post-électorale, le départ à Jacqueville pour 5 mois, le retour à Abidjan, le moment où les éléments de Léguène viennent vous chercher à votre domicile, le séjour chez votre soeur, pour conclure par le fait qu'entre 2011 et 2016, la situation s'était apaisée (NEP du 1er décembre 2021, p.7). Vous finissez donc vous-même par admettre ne pas avoir reçu de menaces concrètes entre 2011 et 2016. L'officier de protection vous repose tout de même une dernière fois la question de savoir qui vous a menacé, quand et de quelle manière, et vous dites avoir reçu des menaces des pro-RHDP qui étaient au quartier au moment où vous faisiez des barrages, car vous êtes de pro-Gbagbo (NEP du 1er décembre 2021, p.7). Questionné sur le nom, identité, profil, vous dites que vous savez que ce sont des RHDP et des microbes mais ne connaissez pas leur identité, et qu'ils vous menaçaient parce qu'ils sont au pouvoir, veulent régler leur compte et vous ont reconnu des moments où vous faisiez les barrages (NEP du 1er décembre 2021, p.8), soit une réponse une fois encore évasive et désincarnée de tout élément contextuel et spécifique. Invité à parler des circonstances dans lesquelles ces menaces ont été proférées et à exemplifier votre réponse, vous dites

lors de meeting, par exemple le 21 janvier 2012, sur la place CP1, à l'occasion duquel les microbes vous ont attaqué et fait des menaces de morts (NEP du 1er décembre 2021, p.8). A la question de savoir s'ils vous menaçaient vous en particulier ou tous les FPI présents au meeting sans distinction, vous dites en particulier ceux qui faisaient les barrages et dont ils avaient les photos, ainsi que les miliciens et jeunes ayant pris les armes pendant la guerre (NEP du 1er décembre 2021, p.8). De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet sont tout à fait vagues, imprécises et dépourvues de tout élément spécifique et contextuel qui pourraient permettre de rattacher à votre expérience une impression de vécu et ce, malgré le nombre conséquent de questions vous ayant été posées à ce propos durant vos deux entretiens personnels. Par ailleurs, le CGRA souligne que finalement, après insistance, vous ne mentionnez qu'un meeting lors duquel vous auriez été menacé, en 2012, au même titre que des personnes ayant tenu un barrage, sans une fois encore, ne pouvoir illustrer votre propos pour le rendre empreint de vécu. Par conséquent, le CGRA ne peut croire en la réalité de ces menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des RHDP et microbes.

Toujours dans le même ordre d'idées, vous évoquez que les miliciens, microbes, pro-RHDP et pro-Ouattara ne se seraient pas limités à des menaces mais vous auraient attaqué, sans relater le contexte précis de ces attaques et la nature de celles-ci, vous contentant de dire que c'est lors de meeting en janvier et novembre 2012, sans plus (NEP du 19 octobre 2021, p.17). Par ailleurs, à la question de savoir si c'était vous en particulier ou tous les participants au meeting pro-Gbagbo qui étaient attaqués, vous répondez que ce n'était pas vous en particulier mais tous les sympathisants (NEP du 19 octobre 2021, p.18). Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous avez été attaqué physiquement sont peu crédibles tant elles sont dépourvues de détails et spécifiques et par ailleurs, même à supposer ces faits crédibles, ils seraient, de votre propre aveu, survenus dans le cadre d'un événement lors duquel tous les participants auraient été attaqués. Il ne ressort donc aucunement de vos explications que vous avez-vous, spécifiquement, été visé.

De ce qui précède, il ressort que les différents griefs relevés supra, à savoir des imprécisions, invraisemblances, inconsistances entre vos déclarations successives, tout comme leur caractère évasif, empêchent le CGRA de tenir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les microbes pour crédibles.

Troisièmement, le CGRA peut difficilement croire aux faits s'étant produits le 14 décembre 2018 et ayant entraîné votre fuite, tant ceux-ci sont relatés de manière imprécise et sont pas ailleurs, invraisemblables sous de multiples aspects.

D'emblée, relevons que les problèmes concrets rencontrés avec les microbes antérieurs à cette date et le fait que ceux-ci vous prenaient pour cible ont été remis en cause par l'accumulation d'éléments tels que relevés supra. Partant, l'acharnement dont vous auriez été la victime en date du 14 décembre 2018 est très peu plausible.

Ensuite, le CGRA observe que son centre de recherche, le CEDOCA, n'a trouvé aucune information objective allant dans le sens de ce que vous avancez (document farde bleue, n°5), à savoir que les mouvements de joie initiés par les partisans de Gbagbo se seraient soldés de la manière que vous relatez, à savoir dans la violence généralisée, avec des coups de machettes assésés aux manifestants et même des têtes décapitées et des bras coupés (NEP du 14 octobre 2021, p. 13). En effet, si de nombreux articles de presse font état de profusion de joie de la part des sympathisants pro-Gbagbo suite à la diffusion d'une fausse rumeur de sa libération (documents farde bleue, n°6 à 8), aucune source consultée par le CGRA ne fait état de violences telles que celles que vous alléguiez, et ce, malgré que des recherches spécifiques aient été engagées en ce sens. Or, à considérer que cet événement ait dégénéré à un tel point, il y en aurait en toute vraisemblance eu des échos dans la presse, si pas locale, ne serait-ce qu'internationale, comme cela avait par exemple été le cas en août 2020, lorsque plusieurs médias internationaux et rapport d'ONG avaient déploré l'attaque par des microbes de manifestants opposés à la volonté de Ouattara de briguer un troisième mandat, sans réaction de la part des forces de l'ordre (documents farde bleue, n°9 à 11) ou encore le 5 novembre 2016, lors de la manifestations à laquelle vous prétendez avoir participé sans que cela ne puisse être tenu pour crédible (documents farde bleue, n°12 et 13). Partant, le fait que cette manifestation spontanée se soit soldée par une profusion de violence et dans le sang est peu crédible.

En outre, le CGRA se doit de relever qu'une fois encore, vous vous montrez imprécis à propos des faits s'étant produits le 14 décembre 2018, si bien qu'aucun vécu ne se détache de vos déclarations à ce propos. Ainsi, par exemple, vous n'êtes ni précis, ni circonstancié, ni spécifique sur ce dont vous êtes

témoin à votre arrivée sur la place CP1, sur la manière dont vous parvenez à vous enfuir, sur l'endroit précis où vous retrouvez votre frère ou encore sur ce que vous observez au niveau de la destruction de votre habitation (NEP du 19 octobre 2021, p.21).

Par ailleurs, l'acharnement dont vous, votre frère et votre oncle faites l'objet à cette occasion et le caractère ciblé de l'attaque dont vous êtes victime sont invraisemblables tant ils sont démesurés au regard de votre profil de simple sympathisant. En effet, le CGRA estime hautement improbable que des microbes viennent incendier votre domicile, alors même que vous êtes de simple sympathisant de Gbagbo et aviez participé au barrage début 2011. Vous ne parvenez pas à renverser ce constat d'invraisemblance par vos explications, tant celles-ci sont non spécifique, non circonstanciées et non plausibles. En effet, questionné sur la raison d'un tel acharnement somme toute disproportionné au vu de votre profil, vous vous déclarez que vous étiez fort actif dans le mouvement du FPI, parliez beaucoup du parti autour de vous dans le quartier et qu'il y avait sans doute des jaloux parmi les opposants, que c'était la chasse à l'homme, que vous avez participé à la marche, que sûrement certaines personnes vous ont livré et les ont informés de votre adresse (NEP du 19 octobre 2021, p.21). Relevons que, d'une part, le caractère visible et actif de votre engagement ayant été jugé non crédible, vos explications ne peuvent être valable. D'autre part, notons l'aspect une fois encore tout à fait générique de vos explications sur la manière dont vous auriez été livré, qui ne comprennent aucune précision sur l'identité de ceux que vous soupçonnez être vos délateurs, leurs motivations ou encore les circonstances dans lesquelles l'ont vous aurait dénoncé.

De surcroît, vous alléguiez que votre habitation a été la seule à être détruite ce jour-là, ce qui semble hautement invraisemblable. En effet, à considérer que les microbes aient eu pour ordre de détruire les habitations de ceux considérés comme indésirables par le régime ou tout du moins de s'acharner sur eux, le CGRA est en droit de s'interroger pourquoi vous, en votre qualité de simple sympathisant non visible avez été l'unique cible (NEP du 19 octobre 2021, p.21).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi aux faits qui se seraient produits en date du 14 décembre 2018 et qui seraient à la base de votre départ de la Côte d'Ivoire.

Quatrièmement, le CGRA relève que les faits que vous alléguiez se sont produits en décembre 2018 soit il y a plus de 3 ans. Aujourd'hui, votre crainte ne peut être considérée comme actuelle.

Ainsi, le CGRA relève que la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire s'est apaisée au regard de ce qu'elle était lors de la crise post-électorale. Laurent Gbagbo a regagné la Côte d'Ivoire en date du 17 juin 2021 (document farde bleue, n°14) et a même annoncé le lancement d'une nouvelle formation politique le 17 octobre 2021, comme vous le dites d'ailleurs vous-même (document farde bleue, n°15 et NEP du 6 janvier 2022, p.5), sans que cela n'ait suscité de regain de tension particulier. Cet élément va donc dans le sens d'une forme de réconciliation.

Par ailleurs, vous expliquez que la Côte d'Ivoire donne une image de réconciliation à la communauté internationale et évite pour ce faire de viser les proches de Gbagbo, ceux qui sont aux sommets et visibles. Vous poursuivez en disant que cette réconciliation n'est qu'une façade et que ce sont les simples sympathisants qui trinquent (NEP du 19 octobre 2021, p.22). Cependant, le CGRA ne saurait se rallier à cette explication tant elle est insatisfaisante. En effet, à considérer effectivement que l'état évite de s'en prendre aux opposants politiques visibles par peur que la communauté internationale en ait l'écho, le CGRA estime qu'il y a une différence entre membre actif d'un parti, moins visible, ou fervent militant, ayant participé à de nombreuses actions. Ce type de profil pourraient être visés selon votre raisonnement. Cependant, un simple sympathisant, qui ne parvient, au terme de deux longs entretiens à rendre compte en des termes spécifiques de son engagement ne peut, en toute vraisemblance, constituer une cible.

Au vu de ce qui précède, il ressort le caractère non actuel de votre crainte, puisque celle-ci serait liée à la situation en Côte d'Ivoire dans le contexte de la crise post-électorale de 2010, 2011, qui a aujourd'hui changé.

Concernant les documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats susmentionnés et donc à modifier le sens de la présente décision.

Tout d'abord, concernant votre contrat de travail émis par Randstad en date du 29 juin 2021, celui-ci a trait à votre situation professionnelle en Belgique et n'est pas pertinent dans l'analyse des faits vécus dans votre pays d'origine et des craintes invoquées en cas de retour dans celui-ci.

Ensuite, votre relevé de note de baccalauréat de l'enseignement secondaire émis à Abidjan le 9 août 2007 porte sur votre niveau d'éducation, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à en renverser le sens.

Enfin, en ce qui a trait aux articles de presses, dont vous produisez la page de garde mentionnant le titre et l'endroit où ceux-ci ont été publiés, le CGRA relève que ces articles abordent la situation générale en Côte d'Ivoire mais ne vous citent à aucun moment. Par ailleurs, ils mentionnent le fait que les microbes agissent parfois en toute impunité voire même en connivence avec les autorités, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision mais ne pouvant suffire à démontrer une crainte dans votre chef vis-à-vis de ces derniers, compte tenu de tout ce qui a été relevé supra. Enfin, vous produisez ces articles notamment pour faire l'analogie entre ces faits et ceux s'étant produits le 14 décembre 2018. Cependant, comme cela a été relevé, une comparaison ne saurait être faite, et la production de ces articles ne saurait tendre à démontrer la réalité des débordements le 14 décembre 2018. En effet, relevons que, en tout état de cause, une telle violence aurait été relevé par la presse ou rapports d'ONG, comme cela a été le cas pour les événements relatés dans les articles que vous produisez vous-même. Ainsi, cela tend à renforcer le CGRA dans son constat selon lequel les choses ne se sont pas déroulées comme vous le relatez.

De ce qui précède, il ressort que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel du 19 octobre 2021, le CGRA en a pris connaissance et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Cependant, celles-ci ne contiennent aucun complément d'information de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte-d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte-d'Ivoire au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Le premier requérant est le frère du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et le second requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Les requérants joignent à leurs requêtes des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des problèmes réellement vécus, en particulier qu'ils auraient été victimes de persécutions de la part des microbes en raison de leur sympathie pour le FPI et Laurent Gbagbo.

4.4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit les présentes demandes de protection internationale et qu'il adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de cette analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage les requérants, que leur visibilité politique et les problèmes qui en auraient découlés avec les microbes ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants, qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse ou d'informations tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'ils auraient dû être capables de présenter lors de leurs auditions. Il n'apparaît par ailleurs pas que le faible niveau d'instruction du premier requérant n'ait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles et contextuelles avancées en termes de requêtes ; ainsi notamment, l'écoulement du temps depuis les événements invoqués à l'appui des demandes de protection internationale des requérants, le fait que ces événements s'inscrivent dans un certain contexte politique, ou les allégations de la partie requérante selon lesquelles « *vu l'ensemble des activités pro-FPI engagées par le requérant et les tensions de longues dates l'opposant à Léguène, il n'est pas surprenant que celui-ci continue à faire l'objet de menaces de sa part* », « *Le fait que Léguène passait son temps à Gesco a fait en sorte que le requérant voit qui il est sans pour autant l'avoir rencontré formellement, ce n'est pas parce que la partie adverse n'a pas trouvé d'informations dans la presse de ces violences que celles-ci ne se sont pas produites. En effet, ce n'est pas la première fois que les autorités, sous Alassane Ouattara, tentent d'étouffer ce genre d'affaires et de cacher la réalité de ces violences* », « *il n'est donc pas invraisemblable que, autour d'un regain de tension politique telle que la rumeur de libération de Laurent Gbagbo, le requérant ait fait les frais de la frustration accumulée de Léguène à son égard* », « *il n'est pas invraisemblable que ce différend, teinté de vengeance personnelle, ait donné lieu à une attaque ciblée de Léguène à leur rencontre* », « *le requérant ayant quitté le pays dès le lendemain des événements, il n'a évidemment pas pris le temps de s'informer sur de potentielles autres victimes de l'acharnement des microbes* », « *ses créations étant principalement imprimées sur des objets matériels, il est donc d'autant moins aisé pour le requérant de se procurer une preuve matérielle de son travail* », « *les (...) personnes qui lui faisaient des commandes étaient des clients tout à fait ponctuels et multiples, que le requérant ne connaissait pas personnellement. Il n'est donc pas invraisemblable que le requérant (...) ne sache pas décliner leur identité* », « *le requérant n'a pas été en mesure de citer les noms des autres anciens barragistes torturés et ensuite tués par les microbes, car il ne les connaissait pas personnellement* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.3. La partie requérante invoque ensuite dans le chef des requérants « *un sérieux traumatisme* » qui trouverait son origine dans les tortures qu'ils auraient endurées dans la forêt du Banco et qui justifierait que leurs déclarations à ce sujet doivent être considérées comme « *largement suffisantes* ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'a déposé aucune attestation qui ferait état de difficultés particulières dans le chef des requérants à pouvoir s'exprimer sur leur récit d'asile, qu'il ne ressort pas des notes des entretiens personnels que les requérants aient rencontré des difficultés à livrer leur récit à l'officier de protection et que dans leurs questionnaires « *Besoins particuliers de procédure* » complétés à l'Office des étrangers, les requérants ont déclaré ne pas voir de circonstances particulières qui pourraient leur rendre plus difficile de livrer leur récit.

4.4.4. En l'absence de visibilité politique des requérants, le Conseil estime superflue la question de l'actualité de la crainte et de savoir si, malgré la récente période d'accalmie que vit la Côte d'Ivoire, les opposants politiques encourent encore un risque de persécution. De même, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'aspect subjectif de la crainte des requérants puisqu'il n'est pas établi qu'ils aient effectivement été témoins de « *poussées de violence* » lors de la marche du 14 décembre 2018 à laquelle ils allèguent avoir participé.

4.4.5. Quant à la source citée dans la requête selon laquelle « *il suffirait qu'un ancien barragiste soit « taxé » de milicien pour qu'il risque d'être victime de violence de la population ou communautaire* » et aux autres informations générales figurant dans les requêtes et leurs annexes, afférentes à la répression des opposants politiques de Alassane Ouattara et à l'implication des microbes dans la répression, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce, la visibilité politique des requérants et les problèmes qu'ils auraient rencontrés avec les microbes n'étant pas établis.

Ainsi, dans le même ordre d'idées, le Conseil ne peut se satisfaire du simple argument que les déclarations du requérant s'inscrivent dans un contexte crédible et vont dans le sens des informations générales transmises par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un

arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE